EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
De la Greffière de la Cour

CEDH 166 (2025)
03.07.2025

La condamnation des requérants « décrocheurs »de portraits du Président de la République dans les mairies à des peines d'amendes assorties de sursis ne méconnaît pas leur droit à la liberté d'expression

Dans son arrêt de **chambre**[1], rendu ce jour dans l'affaire Ludes et autres c. France (requêtes n° 40899/22, n° 41621/22 et 42956/22), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la condamnation pénale des requérants, militants écologistes, à des peines d'amendes assorties de sursis, pour des faits de vols en réunion consistant dans le décrochage et la non-restitution du portrait du président de la République dans plusieurs mairies. Les requérants souhaitaient dénoncer l'insuffisance des mesures mises en œuvre par l'État afin de respecter ses engagements pris lors de la Conférence internationale sur le climat (COP21) et de lutter contre le dérèglement climatique.

La Cour a d'abord souligné le soin mis par les juridictions internes à évaluer la proportionnalité de l'ingérence litigieuse sous l'angle de l'article 10 de la Convention en tenant compte du contexte dans lequel se situait cette démarche et les mobiles des requérants. Elle a notamment considéré que les juridictions internes avaient valablement retenu, pour fonder leurs condamnations, l'absence de restitution des portraits après avoir souligné que le décrochage de ces derniers aurait suffi par lui-même à l'expression du message porté par les intéressés.

Ensuite, tenant compte à la fois du faible montant des amendes prononcées et du sursis dont ces peines furent assorties, la Cour a conclu que les condamnations prononcées à l'encontre des requérants, qui sont au nombre des sanctions les plus modérées possible, n'étaient pas disproportionnées au regard du but légitime poursuivi.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour (lien)

Principaux faits

Les requérants sont dix ressortissants français et un ressortissant belge, nés entre 1958 et 1996.

Ils sont membres ou sympathisants du mouvement « ANV-COP21 » qui se présente, comme « un mouvement de citoyennes et de citoyens qui ne se résignent pas face au dérèglement climatique et aux injustices sociales qu'il engendre » ayant fait le choix d'une stratégie non-violente susceptible d'aller jusqu'à la « désobéissance civile ». Ils participèrent à des actions de décrochage du portrait du Président de la République dans des mairies, qui donnèrent lieu à des enquêtes de police comprenant des mesures de perquisition à leur domicile, de saisies de leur téléphone et matériel informatique

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

ainsi que de prélèvements d'empreintes génétiques. Ils furent tous par la suite condamnés pour vol en réunion.

Requête n° 40899/22 (Christine Ludes et Charles Thonon)

Le 29 juillet 2019, une dizaine de militants dont la requérante et le requérant, se rendirent à la mairie de Lingolsheim (Bas-Rhin). En présence d'un journaliste, ils décrochèrent le portrait du président de la République se trouvant dans la salle du conseil et le remplacèrent par un tract expliquant leur action. Cette action de décrochage fut rendue publique par un communiqué de presse ainsi que sur les réseaux sociaux.

Ayant porté plainte contre X au nom de la commune de Lingolsheim, le maire chercha à régler l'affaire par voie amiable en demandant la restitution du portrait.

Le 16 juillet 2020, le président du tribunal judiciaire de Strasbourg déclara la requérante et le requérant coupables des faits de vol en réunion en vertu de l'article 311-4-1° du code pénal (CP), et les condamna chacun à une amende de 300 euros (EUR). Les intéressés firent opposition à ces décisions.

Le 3 décembre 2020, le tribunal correctionnel de Strasbourg relaxa la requérante et le requérant, jugeant que l'infraction était caractérisée mais qu'il n'y avait pas lieu de retenir leur responsabilité.

Le ministère public interjeta appel de ce jugement. Le 30 juin 2021, la cour d'appel de Colmar infirma le jugement de première instance et condamna la requérante et le requérant chacun à une amende de 400 EUR avec sursis. S'agissant de la responsabilité pénale des intéressés, elle retint que « l'invocation par les prévenus du droit de vivre dans un environnement sain et du devoir de vigilance à l'égard d'une violation supposée par la France de ses engagements » ne pouvait constituer un mobile exonératoire de responsabilité pénale. La cour d'appel considéra ensuite que les poursuites exercées à l'encontre de la requérante et du requérant ne constituaient pas une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit à la liberté d'expression.

Invoquant la violation de l'article 10 de la Convention, la requérante et le requérant se pourvurent en cassation.

Le 18 mai 2022, la Cour de cassation rejeta leur pourvoi.

Requête n° 41621/22 (Pauline Boyer, Emma Chevalier, Etienne Coubard, Marion Esnault, Cécile Marchand et Félix Veve)

Les 21 et 28 février 2019, les requérants, avec des membres du collectif « ANV-COP21 », dérobèrent le portrait du chef de l'État dans les mairies respectivement des 3e, 4e et 5e arrondissements de Paris. Ils agirent à visage découvert, se firent filmer et photographier, tenant le portrait et présentant une banderole « climat, justice sociale, sortons Macron » puis diffusèrent les photographies sur les réseaux sociaux.

Les requérants furent mis en examen des chefs de vol en réunion.

Par un jugement du 16 octobre 2019, le tribunal correctionnel de Paris relaxa M. Veve pour les faits commis le 28 février dans le 4e arrondissement mais retint sa culpabilité pour ceux commis le 28 février dans les 3e et 5e arrondissements. Il relaxa également M. Coubard et Mme Dufour pour les actions s'étant déroulées dans le 5e arrondissement mais retint leur culpabilité pour celles réalisées dans les 3e et 4earrondissements. Les trois autres requérants Mmes Marchand, Esnault et Boyer furent déclarées coupables des faits de vols en réunion qui leur étaient reprochés.

Les six requérants furent condamnés au paiement d'une amende de 500 EUR.

Les requérants interjetèrent appel du jugement. Le 10 décembre 2020, la cour d'appel de Paris confirma le jugement sur la culpabilité. En revanche, compte tenu du contexte de l'infraction, « commise non pas dans un intérêt crapuleux mais pour une action politique et militante, en ayant agi

à visage découvert et à l'origine d'un préjudice matériel minime », elle réforma la peine pour la porter à 500 EUR d'amende avec sursis. Elle ordonna également l'exclusion de l'inscription de leur condamnation au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire.

Invoquant la violation de l'article 10 de la Convention, les requérants se pourvurent en cassation. Le 18 mai 2022, la Cour de cassation rejeta leur pourvoi.

Requête n° 42956/22 (Léa Chancelier, Lucie Cugerone et Anne-Marie Nguyen Khan Loi)

Le 13 avril 2019, les trois requérantes, avec trois autres membres du collectif « ANV-COP21-Valence », dérobèrent le portrait du président de la République accroché dans la salle des mariages de la mairie de La-Roche-de-Glun. L'action fut revendiquée dans les médias et sur les réseaux sociaux. Une enquête fut ouverte.

Par un jugement du 13 novembre 2020, le tribunal correctionnel de Valence renvoya les requérantes des fins de la poursuite au motif que leur action ne visait « évidemment pas à dépouiller la mairie du portrait » mais à alerter l'opinion publique, s'inscrivant « non pas dans une démarche délinquante, mais dans un processus démocratique de revendications politiques » et prononça leur relaxe.

Le ministère public fit appel de ce jugement. Le 27 octobre 2021, la cour d'appel de Grenoble infirma le jugement et condamna les requérantes pour vol en réunion à une peine de 200 EUR d'amende avec sursis.

Invoquant la violation de l'article 10 de la Convention, les requérantes se pourvurent en cassation. Le 18 mai 2022, la Cour de cassation rejeta leur pourvoi.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Eu égard à la similarité de l'objet des requêtes, la Cour juge opportun de les examiner ensemble dans un arrêt unique.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), les requérants soutiennent que leurs condamnations pour vol en réunion constituent une ingérence disproportionnée dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 19, 22 et 23 août 2022.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

María **Elósegui** (Espagne), *présidente*,
Mattias **Guyomar** (France),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Andreas **Zünd** (Suisse),
Diana **Sârcu** (République de Moldova),
Kateřina **Šimáčková** (République tchèque),
Mykola **Gnatovskyy** (Ukraine),

ainsi que de Martina **Keller**, *greffière adjointe de section.*

Décision de la Cour

Article 10

La Cour relève en premier lieu que la condamnation des requérants est fondée sur la caractérisation du délit de vol, avec la circonstance aggravante qu'il a été commis en réunion.

En deuxième lieu, la Cour souligne que l'action de décrochage et de soustraction des portraits du président de la République, dans la ligne des positions du mouvement ANV-COP21 et à l'occasion d'une mobilisation nationale pour le climat, s'inscrivait dans une démarche politique et militante.

En troisième lieu, la Cour rappelle qu'elle n'a pas à se prononcer sur les éléments constitutifs du délit de vol en réunion. Il incombe en effet au premier chef aux autorités nationales, notamment aux tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit national.

Au vu des considérations qui précèdent, la Cour doit, en quatrième lieu, se pencher sur l'existence de motifs pertinents et suffisants développés par les juridictions internes.

La Cour note que les cours d'appel se sont fondées pour entrer en voie de condamnation, d'une part, sur la commission du vol du portrait du président de la République en réunion et l'absence de restitution de celui-ci, et d'autre part, sur l'atteinte portée à un bien « dans un lieu public qui a une valeur symbolique ». Elles ont ainsi invoqué « la circonstance de réunion [...] constituée sur le plan matériel, les faits ayant été commis par plusieurs personnes dont les prévenus » ou la circonstance que « les faits ne sont pas seulement constitutifs d'un décrochage irrégulier du portrait présidentiel mais de la soustraction frauduleuse de ce portrait constituant le délit de vol avec la circonstance aggravante de réunion ».

Elles ont par ailleurs pris en compte le refus de restituer les portraits.

La Cour note également que dans ses trois arrêts du 18 mai 2022, la Cour de cassation a confirmé les condamnations prononcées en appel. Elle a relevé qu'elle était en mesure de s'assurer que, bien que l'action menée par les prévenus se soit inscrite dans le cadre d'une démarche militante et puisse être considérée comme une expression au sens de l'article 10 de la Convention, ces condamnations n'étaient pas disproportionnées au regard de la valeur symbolique du portrait du Président de la République et du refus de le restituer tant que leurs revendications ne seraient pas satisfaites, ainsi que de la circonstance que le vol a été commis en réunion. La Cour en déduit que le contrôle des juridictions internes a été effectué au moyen d'une analyse de l'ensemble des éléments en litige portant sur le contexte dans lequel se situaient les actions litigieuses ainsi que sur les mobiles des requérants.

La Cour considère que les juridictions internes ont pu valablement tenir compte de la portée symbolique des actions litigieuses à la fois pour établir l'existence d'un lien entre les actes incriminés et l'exercice par les requérants de leur liberté d'expression sur un sujet d'intérêt général et pour apprécier la réelle portée des décrochages commis, au-delà de la faible valeur matérielle des biens soustraits. La Cour note au demeurant que, dans une décision postérieure à celles des espèces, une telle prise en compte de la « valeur symbolique du portrait » décroché, parmi les différents critères dégagés par sa jurisprudence, a conduit la Cour de cassation à adopter une solution différente confirmant la relaxe des prévenus.

En ce qui concerne la non-restitution des tableaux décrochés, la Cour note que les requérants, dans les requêtes n^{os} 40899/22 et 42956/22, avaient expressément qualifié leur action de « réquisition temporaire » à laquelle ils ne mettraient fin que lorsque leurs revendications seraient satisfaites. Elle relève que les juridictions internes ont considéré que la conservation des tableaux, après leur décrochage, était de nature à rendre ambigüe la portée de l'action des requérants et à semer un doute sur le caractère réversible ou non du dommage causé. La Cour considère qu'en distinguant, ce faisant, entre, d'une part, le décrochage des portraits qui suffisait par lui-même à la claire expression du message porté par les requérants et qui n'aurait pu à lui seul faire l'objet d'une sanction pénale sans méconnaître les exigences attachées au respect de l'article 10, et, d'autre part, l'appropriation ultérieure des tableaux constitutive du délit de vol, les juridictions internes ont retenu, pour fonder la condamnation des requérants, des motifs qui apparaissent, dans les circonstances spécifiques de ces affaires, à la fois « pertinents » et « suffisants ».

La Cour constate que la démarche militante des requérants s'est fondée sur la commission délibérée d'une infraction de droit commun et que, dès lors, l'engagement de poursuites et les actes subséquents d'enquête dénoncés doivent être regardés, dans les présentes affaires, non comme revêtant un effet dissuasif à l'expression de leur message mais au contraire comme faisant partie intégrante de leur stratégie de communication.

Dans ces conditions, après avoir relevé le soin mis par les juridictions internes à évaluer la proportionnalité sous l'angle de l'article 10 de la Convention et noté l'évolution postérieure de la jurisprudence de la Cour de cassation, la Cour ne voit pas de raison sérieuse de se départir de leur appréciation, dans les circonstances des espèces, qui n'apparaît ni arbitraire ni manifestement déraisonnable.

En cinquième lieu, en ce qui concerne la nature et la lourdeur des peines infligées, la Cour considère que les juridictions internes ont fait le choix de peines particulièrement modérées, guidées par le souci de prendre en considération la nature et le contexte des agissements en cause. Tenant compte à la fois du faible montant des amendes prononcées et du sursis dont ces peines furent assorties, la Cour est d'avis que les condamnations prononcées à l'encontre des requérants, qui sont au nombre des sanctions les plus modérées possible, n'étaient pas disproportionnées au regard du but légitime poursuivi.

Constatant l'évolution de la jurisprudence des juges pénaux internes, la Cour conclut que les autorités nationales n'ont pas outrepassé la marge d'appréciation dont bénéficie l'État défendeur. Elle conclut en conséquence qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

Opinion séparée

Les juges **Zünd** et **Šimáčková** ont exprimé une opinion dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) @ECHR_CEDH et sur Bluesky @echr.coe.int.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)
Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)
Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)
Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)
Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.